

Document important à conserver précieusement. Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Pour les informations complètes, nous vous prions de bien vouloir vous reporter à la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est un contrat d'assurance qui a pour objet d'assurer, en cas de dommage ou de vol, les ordinateurs portables, tablettes, téléphones mobiles et smartphones équipés de leurs cartes SIM, à usage non-professionnel ou à un usage professionnel.



Qu'est ce qui est assuré ?

Le montant des garanties est soumis à des plafonds qui figurent dans le contrat.

RISQUES ET DOMMAGES ASSURES :

- ✓ Casse de l'écran
- ✓ Dommage à la suite d'une chute
- ✓ Dommage causé par l'eau ou l'humidité
- ✓ Dommage électronique
- ✓ Panne de batterie
- ✓ Vol à la tire, à la sauvette, par effraction, par violence

PRESTATIONS DE L'ASSUREUR :

- ✓ **En cas de dommage matériel causé à l'appareil :** Frais de réparation de l'appareil assuré comprenant les frais de main d'œuvre et pièces de rechange.
- ✓ **Si l'appareil assuré n'est pas réparable ou en cas de vol de l'appareil assuré :** Remplacement par un appareil iso-fonctionnel, avec un maximum égal à la valeur vénale de l'objet assuré au moment du sinistre.
- ✓ **Dans l'hypothèse où un appareil iso-fonctionnel n'est pas disponible,** l'assureur indemnise l'assuré à hauteur du montant de la valeur vénale de l'appareil assuré au moment de la réalisation du dommage.
- ✓ **En cas de vol de la carte SIM/USIM :** Remboursement des frais de remplacement à hauteur de 25€ maximum par appareil assuré.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les accessoires
- ✗ Appareils en mauvais état de fonctionnement et/ou dont l'écran est cassé à la conclusion du contrat ou lors de l'ajout ultérieur d'un appareil supplémentaire au contrat existant
- ✗ Appareils d'une valeur d'achat supérieure à 3.000 € TTC
- ✗ Appareils âgés de plus de 12 mois (pour les téléphones mobiles et smartphones) ou de 24 mois (pour les tablettes et ordinateurs portables) lors de la souscription du contrat ou de la demande d'ajout ou de modification d'un appareil
- ✗ Appareils utilisés à titre commercial (vente, location, usage supérieur à la moyenne). Par contre les appareils utilisés à des fins professionnelles (par exemple dans le cadre d'une profession libérale comme architecte, médecin ou avocat) sont assurés.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Tous les événements ne sont pas assurés. Sans être exhaustif, sont exclus et restreints de la couverture d'assurance :

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle, la fraude ou tentative de fraude
- ! Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère
- ! Les dommages qui sont couverts par la garantie du fabricant ou du revendeur
- ! Les dommages qui n'altèrent pas la fonctionnalité de l'appareil telle que prévue par le constructeur ou le fabricant (rayures, écaillures, égratignures, dommages causés au vernis)
- ! Les dommages qui sont dus à des réparations et des interventions d'une personne physique ou morale non autorisée par l'assureur, le constructeur ou le fabricant pour réparer ou intervenir sur l'appareil assuré
- ! Les dommages occasionnés par la perte ou la négligence ou l'oubli de l'appareil assuré
- ! Le vol par négligence

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! La garantie des appareils enregistrés lors de la première souscription débute à l'issue d'un délai de carence d'une durée de 15 jours à compter de la souscription du contrat.



Où suis-je couvert ?

- ✓ L'assurance est valable en Belgique ainsi que lors de tout voyage temporaire (jusqu'à une durée maximale de 6 semaines) dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Le présent contrat repose sur une relation de confiance réciproque entre les parties. Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie vous devez :

A la souscription du contrat

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur au moment de la souscription du contrat d'assurance,
- fournir tous les documents et justificatifs demandés par l'assureur.

En cours de contrat

- régler la prime indiquée au contrat dans les délais impartis et intégralement,
- déclarer toutes circonstances nouvelles en cours de contrat ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer des nouveaux,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.

En cas de sinistre

- déclarer sans délai tout dommage de nature à mettre en jeu la garantie, au plus tard cinq jours ouvrés après sa survenance et en cas de vol, au plus tard deux jours ouvrés après sa survenance,
- renvoyer le formulaire de réparation reçu par mail à l'adresse indiquée sur le formulaire,
- fournir à l'assureur les pièces justificatives complémentaires demandées (témoignage, copie du dépôt de la plainte) communiquer le certificat d'assurance, la preuve d'achat de l'appareil assuré et toutes pièces demandées par l'assureur au plus tard cinq jours ouvrés après le sinistre (en cas de dommages matériels ou de vol)
- en cas de vol, communiquer également le dépôt de plainte, la preuve du verrouillage de la carte SIM ainsi que l'attestation de l'opérateur de mise en opposition du n° IMEI, au plus tard cinq jours ouvrés après le sinistre,
- suivre les instructions de l'assureur pour la prévention et/ou la réduction des dommages.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est due annuellement. Vous avez toutefois la possibilité de payer la prime par fraction et mensuellement. L'assureur peut réclamer le paiement immédiat du solde de la prime annuelle en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de prime mensuelle à leur échéance.

Le paiement est réalisé par mandat SEPA. En cas de paiement annuel de la prime, le paiement doit intervenir le premier du mois au cours duquel une nouvelle année d'assurance débute.

En cas de paiement fractionné de la prime, le premier versement doit intervenir dans le délai mentionné ci-après :

- si la demande de souscription a été faite entre le 1^{er} et le 14 d'un mois, prélèvement le 1^{er} jour du mois suivant ;
- si la demande de souscription a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois, prélèvement le 15 du mois suivant.
- Dans la mesure où le 1^{er} ou le 15 tombe sur un jour de fermeture des banques, le prélèvement est effectué le premier jour suivant de leur ouverture.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Prise d'effet du contrat : Le contrat prend effet le lendemain de l'expiration d'un délai de carence d'une durée de 15 jours à compter de la souscription du contrat.

Entrée en vigueur de la couverture pour les appareils enregistrés/garantis lors de la première souscription : La couverture des appareils assurés entre en vigueur à la date de prise d'effet du contrat.

Entrée en vigueur de la couverture pour les appareils ajoutés ou modifiés ultérieurement au contrat existant :

- le 1^{er} jour du mois suivant la validation par l'assureur de l'ajout du nouvel appareil si la date habituelle de prélèvement est chaque 1^{er} du mois ;
- le 15 du mois suivant la validation par l'assureur de l'ajout du nouvel appareil si la date habituelle de prélèvement est chaque 15 du mois.

Le contrat est conclu pour une durée minimale de douze mois et se prolonge tacitement à sa date d'échéance pour une durée d'un an, s'il n'a pas été résilié par vous ou par nous dans les cas et conditions fixés au contrat.

Dans le cas où vous ne payez pas la première prime dans le délai fixé au contrat, la couverture d'assurance entre en vigueur au moment du règlement de la première prime. Toutefois, dans l'hypothèse où vous apportez la preuve que vous n'êtes pas responsable du non-paiement de la première prime dans le délai fixé au contrat, la couverture d'assurance prendra effet à la date d'effet du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié, soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, dans les cas et conditions ci-après. Sauf si le contrat en dispose autrement, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Vous pouvez mettre fin au contrat :

- Après la survenance d'un sinistre, moyennant notification de la résiliation à l'autre partie au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité,
- Chaque année, moyennant notification de la résiliation à l'autre partie au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat,
- En cas de diminution du risque en cours de contrat, si les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle,
- En cas d'augmentation de la prime par l'assureur en cours de contrat.